

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1877.

Crédit spécial de 100,000 francs au Ministère de l'Intérieur pour venir en aide aux communes dans les frais de confection des tables générales des anciens registres paroissiaux ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. PETY DE THOZÉE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement sollicite un nouveau crédit de cent mille francs, pour venir en aide aux communes dans le payement des frais de confection de tables générales des anciens registres paroissiaux, antérieurs à l'an V de la République.

L'Exposé des motifs et les documents parlementaires, publiés à l'occasion du vote des deux crédits précédemment sollicités pour le même objet ⁽³⁾, font suffisamment connaître le but et l'utilité de ce travail.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi, sauf la 3^e qui ne s'est pas prononcée.

La 1^{re} section demande que, dans le relevé des actes de baptême, mention soit faite des noms du père et de la mère.

La section centrale se rallie à cette observation.

D'après les instructions données par le Département de l'Intérieur ⁽⁴⁾, les

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 63.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. PETY DE THOZÉE, JACOBS, DOHET, STRUYE, BIEBUYCK et DE CLERCQ.

⁽³⁾ Chambre des Représentants. Session de 1864-1865, n° 178 : Crédits extraordinaires au Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1865; — n° 204 : Rapport de M. Vleminckx. — Session de 1874-1875, n° 129 : Crédit spécial de 50,000 francs au Ministère de l'Intérieur; — n° 215 : Rapport de M. de Lehay.

⁽⁴⁾ Circulaire aux Gouverneurs des provinces, 29 avril 1876.

tables, lorsqu'il s'agit des naissances, ne doivent comprendre que trois colonnes, savoir : 1° le nom et les prénoms; 2° la date de l'acte (quantième, mois et année); 3° le numéro de la page du registre.

Cette formule est insuffisante; pour la compléter, il faudrait inscrire les prénoms de l'enfant dans la première colonne, le nom et les prénoms du père et de la mère dans la seconde et la troisième, enfin la date de la naissance ou du baptême dans la quatrième.

Toutes ces indications sont nécessaires pour faciliter les recherches et surtout pour fournir le moyen de reconstituer l'acte, si le registre original venait à disparaître.

Par une circulaire en date du 29 avril 1876, M. le Ministre de l'Intérieur appelle l'attention des communes sur les difficultés que présente la rédaction des tables des anciens registres paroissiaux. « Il est essentiel de remarquer, lit-on dans cette circulaire, que, pour être vraiment utiles et répondre entièrement à leur destination, ces tables doivent être dressées avec une exactitude scrupuleuse et avec d'autant plus de soin que souvent les registres où il faut puiser les noms et les dates sont en fort mauvais état, rédigés en latin et mal écrits. »

Le Département de l'Intérieur doit tenir la main à l'exécution ponctuelle des instructions qu'il a données aux communes. Si les tables ne sont pas exactes, régulières et complètes, elles n'auront aucune utilité; elles apporteront de la confusion dans les recherches, au lieu de les faciliter, et seront une source d'erreurs. Pour éviter les plus graves inconvénients, il faut surtout veiller à ce que ce travail difficile et délicat ne soit confié qu'à des hommes capables, ayant des connaissances spéciales en paléographie et en histoire. La section centrale estime que le Département de l'Intérieur devrait se réserver un droit de contrôle pour le choix de ces agents, ou le déléguer aux Gouverneurs des provinces. Une telle mesure n'aurait rien d'irrégulier, puisque le Gouvernement intervient largement dans la dépense.

A l'unanimité des membres présents, la section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,
PETY DE THOZÉE.

Le Président,
THIBAUT.
